



Québec, le 22 avril 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande de renseignements personnels
Notre dossier : 16310/21-429

Madame,

Nous donnons suite à votre demande visant à obtenir des documents en lien avec la décision diffusée en réponse à la demande d'accès 16310/21-130, sur le site Internet du ministère de l'Éducation le 21 décembre 2021, notamment :

1. Tout salaire, prime, rémunération, allocation ou avantages versés en 2021 à M^{me} Michelle Fournier pour exécuter un mandat d'accompagnement auprès du Centre de services scolaires de Montréal (voir les pages 44 et suivantes du dossier où est diffusé son le rapport rédigé par Mme Fournier);
2. Tout salaire, prime, rémunération, allocation ou avantages versés en 2021 à M^{me} Lisane Dostie pour exécuter un mandat concernant l'administration, l'organisation et le fonctionnement du Centre de services scolaires de Montréal (voir la page 59 du rapport de Mme Fournier dans laquelle le nom de Mme Dostie apparaît);
3. Tout salaire, prime, rémunération, allocation ou avantages versés en 2021 à M. Jean-François Lachance, administrateur du Centre de services scolaires de Montréal depuis la mi-juin 2021 (voir la page 5 du rapport diffusé le 21 décembre 2021).

Vous trouverez ci-joint des documents confirmant les sommes versées en réponse aux trois points de votre demande. Nous précisons toutefois que la personne visée au deuxième point est une représentante désignée par la firme ISALégal Inc., sélectionnée pour offrir un accompagnement et un soutien aux centres de services scolaires en matière de gouvernance. Les montants versés à cette entreprise en vertu de ce contrat et présentés en annexe l'ont été pour un accompagnement auprès de plus d'un centre de services scolaires pour la période visée.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 4

Date : 2022-04-11
 Heure : 15:33:32
 Rapport : SAGIR0128R

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Liste détaillée des paiements par unité administrative et programme

U. Adm.	<Tous>	Programme	<Tous>	Projet	<Tous>	Année financière	2021 - 2022	Période	2021-04-01 à 2022-03-31	No BC	350047371
---------	--------	-----------	--------	--------	--------	------------------	-------------	---------	-------------------------	-------	-----------

U. Adm.	Programme	Compte	Projet	No fournisseur	Nom fournisseur	Lieux fournisseurs	No facture	Mt ligne	Dt facture	Mt facture	No paiement	Desc mode paiement	Date d'exigibilité	Mt paiement	Indicateur paiement annulé
2601361	12515	513010	100000000	762029	Isalégal inc.	#MONTRÉALH1Y2K7	FSR-2021-34b-CSSAb-N	1 005.00 \$	2021-05-25	1 155.50 \$	38860450	Chèque	2021-06-09	60 374.82 \$	N
2601361	12515	513010	100000000	762029	Isalégal inc.	#MONTRÉALH1Y2K7	FSR-2021-34c-CSSCC-D	2 512.50 \$		2 888.75 \$		Chèque			N
2601361	12515	513010	100000000	762029	Isalégal inc.	#MONTRÉALH1Y2K7	FSR-2021-34d-CSSCC-J	12 813.75 \$		14 732.61 \$		Chèque			N
2601361	12515	513010	100000000	762029	Isalégal inc.	#MONTRÉALH1Y2K7	FSR-2021-34e-CSSCC-F	14 572.50 \$		16 754.74 \$		Chèque			N
2601361	12515	513010	100000000	762029	Isalégal inc.	#MONTRÉALH1Y2K7	FSR-2021-34f-CSSCC-M	4 096.25 \$		14 154.86 \$		Chèque			N
2601361	12515	513010	100000000	762029	Isalégal inc.	#MONTRÉALH1Y2K7		8 215.00 \$				Chèque			N
2601361	12515	513010	100000000	762029	Isalégal inc.	#MONTRÉALH1Y2K7	FSR-2021-34g-CSSCC-A	9 296.25 \$		10 688.36 \$		Chèque			N
2601361	12515	513010	100000000	762029	Isalégal inc.	#MONTRÉALH1Y2K7	FSR-2021-034i-CSSCC-2	2 345.00 \$	2021-07-06	2 696.16 \$	38863979	Chèque	2021-07-22	6 932.99 \$	N
2601361	12515	513010	100000000	762029	Isalégal inc.	#MONTRÉALH1Y2K7	FSR-2021-34j-CSMtl2104	3 685.00 \$		4 236.83 \$		Chèque			N
2601363	12515	513010	100000000	762029	Isalégal inc.	#MONTRÉALH1Y2K7	FSR-2021-34h-CSSCC-n	7 286.25 \$	2021-07-21	8 377.36 \$	38864921	Chèque	2021-08-05	8 377.36 \$	N
2601363	12515	513010	100000000	762029	Isalégal inc.	#MONTRÉALH1Y2K7	FSR-2022-34a-6745314	6 448.75 \$	2022-02-04	7 414.45 \$	38875662	Chèque	2022-02-19	7 414.45 \$	N

Date : 2022-04-11
 Heure : 15:31:09
 Rapport : SAGIR0128R

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Liste détaillée des paiements par unité administrative et programme

U. Adm.	<Tous>	Programme	<Tous>	Projet	<Tous>	Année financière	2021 - 2022	Période	2021-04-01 à 2022-03-31	No BC	350045075
---------	--------	-----------	--------	--------	--------	------------------	-------------	---------	-------------------------	-------	-----------

U. Adm.	Programme	Compte	Projet	No fournisseur	Nom fournisseur	Lieux fournisseurs	No facture	Mt ligne	Dt facture	Mt facture	No paiement	Desc mode paiement	Date d'exigibilité	Mt paiement	Indicateur paiement annulé
2601363	12515	513010	100000000	1201029	Fournier, Michelle (gestion de l'éducation)		FSR-21-05-02-H2021042	18 600.00 \$	2021-06-28	21 385.35 \$	38863548	Chèque	2021-07-13	21 385.35 \$	N

Date : 2022-04-11
 Heure : 15:36:11
 Rapport : SAGIR0128R

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Liste détaillée des paiements par unité administrative et programme

U. Adm.	<Tous>	Programme	<Tous>	Projet	<Tous>	Année financière	2021 - 2022	Période	2021-04-01 à 2022-03-31	No BC	350047741
---------	--------	-----------	--------	--------	--------	------------------	-------------	---------	-------------------------	-------	-----------

U. Adm.	Programme	Compte	Projet	No fournisseur	Nom fournisseur	Lieux fournisseurs	No facture	Mt ligne	Dt facture	Mt facture	No paiement	Desc mode paiement	Date d'exigibilité	Mt paiement	Indicateur paiement annulé
2601363	12515	513010	100000000	1212451	Lachance, Jean-François (gestion de l'éducation)		FSR 103 11 6569854	41 666.66 \$	2021 09 08	47 906.24 \$	9749729	Électronique	2021-09-23	47 906.24 \$	N
2601363	12515	513010	100000000	1212451	Lachance, Jean François (gestion de l'éducation)		FSR-103-12-6659304	41 666.66 \$	2021-11-19	47 906.24 \$	9753609	Électronique	2021-12-04	47 906.24 \$	N
2601363	12515	513010	100000000	1212451	Lachance, Jean François (gestion de l'éducation)		FSR 103 13 6707919	41 666.66 \$	2022 01 05	47 906.24 \$	9755214	Électronique	2022 01 20	47 906.24 \$	N

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).